



Arrêt

n° 194 024 du 20 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2017 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Alger.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous seriez né en Algérie de parents musulmans. En 1987 et 1989, vous auriez été agressé à deux reprises par des inconnus parce que vous portiez une croix. En 1992, vous auriez été violemment battu par plusieurs individus encagoulés, et à la suite de cette agression, vous auriez quitté votre pays à

destination des Etats-Unis où vous auriez demandé l'asile et vous vous seriez vu reconnaître le statut de réfugié. En 1995, vous auriez commencé à fréquenter quotidiennement l'église protestante et deux ans plus tard (en 1997), vous vous seriez fait baptiser. En 1999, vous vous seriez marié avec une femme originaire du Venezuela, mais en 2001, vous auriez été contraint de retourner en Algérie – en compagnie de votre épouse – afin d'être au chevet de votre mère, gravement malade.

Dès votre arrivée chez vos parents, vous auriez fait l'objet de menaces écrites en raison de votre conversion au christianisme, et six mois plus tard, vous seriez allé vivre chez votre soeur dans un autre quartier de la capitale, mais les menaces anonymes à votre rencontre n'auraient pas cessé. En 2002, votre épouse, alors enceinte de sept mois, serait retournée aux Etats-Unis, et depuis, vous auriez perdu tout contact avec elle. Ne vous sentant pas en sécurité dans votre pays, vous auriez décidé de fuir à destination de l'Europe.

Lors de l'été 2003, vous auriez quitté l'Algérie vers la Turquie où vous auriez séjourné trois ans, avant de vous rendre en Grèce où vous auriez travaillé pendant cinq ans. Ensuite, vous auriez traversé plusieurs pays européens avant d'arriver en Autriche où vous auriez introduit une demande d'asile à la suite d'un contrôle policier. Ne supportant pas les conditions de vie dans ce pays, vous seriez venu en Belgique en passant par l'Italie et la France. Arrivé sur le territoire du Royaume entre septembre et novembre 2012, vous avez demandé la protection des autorités belges le 22 octobre 2014.

Le 19 décembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Dans son arrêt n° 153504 du 28 septembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général après avoir estimé que les deux documents que vous aviez déposés par le biais d'une note complémentaire datée du 24 août 2015 - à savoir: un courriel daté du 30 janvier 2015 émanant d'un pasteur du New Jersey et une attestation non datée du pasteur de l'église protestante de Waremmes - augmentaient de manière significative la probabilité que vous remplissiez les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision du Commissariat général sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux. D'autre part, au cours de votre audition du 16 novembre 2015 au Commissariat général, vous avez présenté un certificat de l'église protestante E. (à Waremmes) et une attestation émanant d'un pasteur américain.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il importe de relever que vous déclarez qu'en 1987 et 1989, vous auriez été agressé à deux reprises par des inconnus parce que vous portiez une croix, et qu'à la suite d'une autre agression en 1992, vous vous seriez rendu aux Etats-Unis où vous auriez demandé l'asile et vous vous seriez vu reconnaître le statut de réfugié. Toutefois, en 2001, vous auriez regagné votre pays natal. Or, en retournant en Algérie, vous vous seriez réclamé de la protection des autorités algériennes, alors que vous prétendez avoir subi plusieurs agressions avant de fuir votre pays dans les années 1990. S'il apparaît étonnant que vous soyez retourné en Algérie en 2001 alors que vous étiez reconnu réfugié aux Etats-Unis et ce durant une période suivant celle appelée "la décennie noire des années 1990" où les Algériens et surtout les Chrétiens ont été victimes d'actes de terrorisme du GIA (Groupe Islamique Armé), comme l'illustre l'épisode des moines de Tibhirine, le Commissariat général en conclut qu'en ce qui vous concerne, vous avez fait preuve d'un comportement démontrant l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

Quant à votre crainte actuelle, tout d'abord, bien que le Commissariat général ait connaissance de la situation des Chrétiens en Algérie au regard des informations mises à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, rien ne permet de conclure qu'il puisse être question d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes qui se sont converties au christianisme.

Quant à votre crainte individuelle, notons que vous n'avez versé à votre dossier aucune lettre de menaces, bien que vous ayez affirmé que votre famille continuerait à en recevoir régulièrement ("une lettre tous les deux ou trois mois") (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général). Cette absence de preuve concernant les faits que vous invoquez alimente les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations. Soulignons par ailleurs que dans le cadre de vos deux auditions au Commissariat général, vous êtes resté peu loquace sur ces menaces écrites que vous auriez reçues.

De surcroît, relevons également le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous seriez arrivé en Belgique entre septembre et novembre 2012, mais ne vous y êtes déclaré réfugié que le 22 octobre 2014 (cf. p. 2 du rapport d'audition du 5 décembre 2014 au CGRA et annexe 26). Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous vouliez connaître la mentalité des Belges et leur mode de vie, avant de demander l'asile (cf. p. 3 *idem*). Or, cette justification n'est guère pertinente, car, interrogé sur votre itinéraire, vous avez certifié avoir quitté le Monténégro parce que vous aviez l'intention de venir en Belgique (*ibidem*). Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale, et entament encore davantage la crédibilité de vos dires.

En outre, concernant le tatouage de la croix que vous auriez réalisé sur votre bras en 1990, il importe de noter que, selon vos propres dires au Commissariat général (cf. p. 6 de votre audition du 5 décembre 2014, et p. 4 de votre rapport d'audition du 16 novembre 2015), vous avez essayé de l'effacer quand vous étiez en Algérie; et il a été constaté au cours de vos deux auditions au Commissariat général que la croix en question n'est que difficilement reconnaissable parce que, après avoir essayé de l'effacer, vous avez tenté de la transformer en soleil (cf. p. 2 du rapport d'audition du 16 novembre 2015). La photographie de votre bras que vous nous avez fait parvenir après votre deuxième audition, ne fait que confirmer cette constatation. Dès lors, il ne nous semble pas crédible que vous soyez persécuté en Algérie en raison de ce tatouage.

D'autre part, l'analyse de vos déclarations a permis de mettre en lumière une importante contradiction, laquelle remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires. Ainsi, alors que vous avez prétendu avoir subi une agression en 1987 en raison de vos tatouages (dont une croix), vous avez ensuite soutenu avoir réalisé le tatouage de la croix en 1990, tous vos autres tatouages ayant été réalisés aux Etats-Unis après votre arrivée dans ledit pays en 1992 (cf. p. 4, 5 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général du 5 décembre 2014). Mis face à cette divergence (*ibidem*), vous alléguiez que votre agression de 1987 et celle de 1989 étaient survenues parce que vous portiez une chaîne avec la croix et non pas à cause du tatouage de la croix, explication peu convaincante.

Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes en Algérie lors de votre retour en 2001.

Quant aux événements avant 1992, même à considérer que vous auriez déjà été persécuté dans le passé ou auriez déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution, rien ne laisse à penser que vous puissiez personnellement être persécuté ou que vous puissiez à nouveau faire l'objet de menaces de persécution.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Alger. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une

copie dans le dossier administratif – , la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, le courriel d'un pasteur du New Jersey et l'attestation du pasteur de l'église protestante de Waremmes - qui viennent s'ajouter aux documents joints à la requête (à savoir, un certificat de baptême et une attestation du pasteur de l'église de Waremmes) - tendraient à démontrer votre conversion à la religion chrétienne et ce en dépit de vos connaissances religieuses limitées (cf. pp. 5 à 7 du rapport d'audition du 5 décembre 2014) mais ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations quant aux faits relatés en Algérie.

Au surplus, outre les documents précités, vous versez au dossier: un certificat de mariage, un livret de famille, une carte d'identité américaine et un permis de travail. Cependant, ceux-ci n'appuient pas valablement votre demande d'asile, dans la mesure où ni votre identité, ni votre situation familiale, ni votre séjour aux Etats-Unis n'ont été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle prend un second moyen tiré de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration du devoir de prudence » » (requête, pages 2 et 5).

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, pages 9 et 10).

4. Pièce communiquée au Conseil

A l'audience, par le biais d'une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 6), la partie requérante dépose une nouvelle pièce, inventoriée comme suit : « Nouvelle attestation du 5/11/2017, confirmant que le requérant fréquente régulièrement l'église, avec son épouse, Madame [J.B.] ».

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit. Elle relève notamment que le comportement du requérant, qui déclare avoir subi des agressions en 1987, en 1989 et en 1992, et être retourné dans son pays d'origine en 2001, démontre l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Si la partie défenderesse ne remet pas, dans sa décision, explicitement en cause la conversion au christianisme du requérant, elle estime néanmoins, au vu de des informations versées au dossier administratif, qu'il n'existe pas de persécution de groupe à l'encontre des personnes qui se sont converties au christianisme. Elle considère par ailleurs que les déclarations indigentes du requérant

relatives aux menaces écrites qu'il affirme avoir reçues ne permettent pas d'emporter la conviction qu'il existe dans son chef, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Elle relève encore le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale auprès des autorités belges. En outre, la partie défenderesse estime que le tatouage de la croix que le requérant porte sur son bras et qu'il déclare avoir réalisé en 1990 est difficilement reconnaissable et qu'il n'apparaît dès lors pas crédible que le requérant soit persécuté en Algérie en raison de ce tatouage. Elle pointe encore le caractère contradictoire des propos du requérant relatifs à la raison pour laquelle il aurait été agressé avant son premier départ du pays. La partie défenderesse constate par ailleurs qu'il n'y a pas actuellement en Algérie de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Elle estime enfin que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient, notamment, *« que les faits de persécutions allégués (...) (notamment les trois agressions subies) ne sont pas valablement remis en cause, alors que le requérant conserve des séquelles visibles de celles-ci (...) »*. Plus loin, elle argue que la motivation de l'acte attaqué à cet égard *« implique que le CGRA ne remet nullement en doute ni les agressions subies en 1987, 1989 et 1992, ni le fait que le requérant a obtenu le statut de réfugié sur cette base aux Etats-Unis »*. Elle ajoute par ailleurs que son retour *« s'inscrit dans un contexte particulier »* dans la mesure où *« sa mère était tombée gravement malade et (...) avait besoin d'aide »*. Elle allègue que *« [c]es circonstances exceptionnelles »* ont justifié son retour et que *« [c]ela n'entache (...) en rien sa crainte de persécutions (...) »*. Elle ajoute qu'elle *« n'est pas rentré[e] pendant la période de « décennie noire » mais après celle-ci, à un moment où les choses s'étaient un peu calmées »*. Elle explique encore qu'elle espérait que les problèmes qu'elle avait rencontrés se soient tassés et qu'elle *« ne soit plus ciblé[e] en raison de sa conversion »*. Elle pointe la nécessité pour le Conseil *« [d']évaluer sa crainte au moment où il statue au regard de la situation personnelle du requérant, de ses expériences passées, et des informations objectives disponibles (...) »* ; et que son retour en 2001 *« ne peut conduire à remettre en cause le caractère légitime et fondé de la crainte actuelle du requérant, en 2017, alors qu'il a déjà subi des persécutions dans son pays »*. S'agissant de son second départ du pays suite à des menaces écrites dont elle a été la cible, la partie requérante explique qu'elle n'est pas en mesure de produire les lettres de menaces reçues étant donné que *« ses parents sont vieux ; qu'ils ne sont pas en mesure de lui envoyer du courrier de là où ils sont (...) [;] (...) [qu'ils] ne veulent pas conserver ce genre de document, par crainte, et qu'ils les déchirent systématiquement »*. Elle soutient encore que le reproche qui lui est fait de s'être montrée *« peu loquace »* durant son audition constitue *« une affirmation gratuite, alors [qu'elle] s'est exprimé[e] sur ce point, qu'elle a répondu à toutes les questions posées, et que l'instruction fut minimaliste (AUCUNE question n'a été posée sur ces menaces lors de la seconde audition, qui fut d'ailleurs très brève) »*. Elle ajoute encore que son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale se justifie non seulement par *« son parcours d'errance (...) , dans différents pays de l'Europe »*, mais aussi par *« ses problèmes avec l'alcool »*. La partie requérante met par ailleurs en exergue que la partie défenderesse ne conteste pas sa conversion au christianisme. A ce sujet, elle explique qu'elle *« fréquente régulièrement et ouvertement l'Eglise »* ; que *« [s]a religion est désormais une caractéristique fondamentale de son identité »* qui ne peut être dissimulée ; que *« la situation des chrétiens et surtout des convertis restent problématique »* ; qu'elle *« s'est, depuis toutes ces années, fortement « occidentalisé[e] » »* ; que sa tentative d'effacement de son tatouage en Algérie *« illustre parfaitement sa crainte de persécution pour ce fait et en raison de ses convictions religieuses »* ; et que ce tatouage constitue un signe extérieur de sa conversion qui l'expose à un risque de persécutions. Elle fait valoir également que sa fuite et son séjour aux Etats-Unis ainsi que l'octroi du statut de réfugié par les autorités américaines ne sont *« plus contestable[s] »* bien qu'elle déplore que la partie défenderesse *« n'ait pas pris la peine de se renseigner auprès des Etats-Unis pour vérifier [si elle] avait effectivement obtenu la qualité de réfugié, sur base des problèmes religieux »*. Elle se réfère enfin aux documents qu'elle a produits afin d'affirmer que *« [s]es convictions religieuses (...) ne peuvent être mises en doute »*.

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans*

son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré avoir introduit une demande d'asile aux Etats-Unis en 1992.

Interpellée à l'audience du 9 octobre 2017 sur cet aspect important de sa demande, le requérant précise que si un candidat réfugié aux États-Unis est interrogé à six reprises par les services de l'immigration, lui-même s'est vu reconnaître la qualité de réfugié après trois auditions. Il n'apporte pas d'autres précisions quant au déroulement de cette procédure à l'issue de laquelle il dit s'être vu reconnaître, à l'époque, la qualité de réfugié aux Etats-Unis. Le Conseil relève encore que lorsque le requérant a été interrogé sur les faits qui fondaient l'introduction de sa demande d'asile auprès des autorités américaines, le requérant a déclaré : « *Toujours la même histoire : j'étais chrétien et frappé et menacé. Les Algériens me disaient que je n'étais pas Arabe et que j'avais pas la tête d'un Arabe* » (rapport d'audition du 5 décembre 2014, pages 3 et 4 – dossier administratif, farde première décision, pièce 7).

Or, à l'examen du dossier, le Conseil considère qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments de nature à l'éclairer sur cette demande d'asile introduite aux Etats-Unis ainsi que sur les motifs qui fondaient cette même demande. En effet, les éléments versés au dossier par le requérant (soit les documents émanant des autorités américaines consistant en un certificat de mariage et une carte d'identité délivrés par les autorités de l'État du New Jersey, ainsi qu'une autorisation de travail) ne permettent pas d'avoir des renseignements précis et concrets à ce sujet et, par conséquent, de se forger une opinion à cet égard.

Partant, la question d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant par les autorités américaines constituant un élément essentiel de la demande, le Conseil estime nécessaire que le dossier administratif soit complété, dans la mesure du possible, par des informations concernant la demande d'asile qui aurait été introduite par le requérant auprès des autorités américaines. A cette fin, interpellé à l'audience du 9 octobre 2017, le requérant a expressément marqué son accord pour que la partie défenderesse puisse solliciter lesdites autorités américaines en ce sens. Enfin, le Conseil souligne qu'il appartient à la partie requérante de tenter d'étayer au mieux sa demande de telle manière qu'il lui revient également d'effectuer toutes démarches utiles pour rassembler des éléments d'information à ce sujet.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD